



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00625

Numéro SIREN : 809 524 564

Nom ou dénomination : QUALICONSULT PARTNERS 2

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2017 sous le numéro de dépôt 4136

**QUALICONSULT PARTNERS 2**

Société par Actions Simplifiée à capital variable au capital initial de 3.679.283,60 Euros  
Porté à 7.216.473,55 Euros  
Siège social : 1 bis, Rue du Petit Clamart – Vélizy Plus – Bâtiment E – 78140 VELIZY  
809 524 564 RCS VERSAILLES

n° de  
dépôt



n° de  
gestion

15B625

4136

27 FEV. 2017

Quint.

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 11 JUILLET 2016**

n° de  
facture

n° de  
chrono

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE DELIBERATION**

L'an deux mille seize,  
Le onze juillet  
A 15 heures,

Les associés de la société QUALICONSULT PARTNERS 2 (ci-après « la Société ») se sont réunis en assemblée générale mixte à l'école Centrale, Grande voie des vignes – 92290 Châtenay-Malabry, sur convocation du Président.

Les convocations ont été faites par lettre adressée à chaque associé.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Christophe PROTAIS en sa qualité de Président.

Sur proposition du Président, Monsieur Christophe BOURLON est nommé Secrétaire de séance.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant en la forme ordinaire qu'extraordinaire, les associés présents ou représentés représentant 1.054.791 actions sur les 1.401.257 actions composant le capital social.

Sont mis à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- la feuille de présence.

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2015,
- le rapport de gestion du Président,
- le rapport du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce,
- le texte des projets de résolution.

Le Président déclare que les associés ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour :

- Délai d'approbation des comptes annuels et modifications statutaires corrélatives ;
- 
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis lecture est donnée du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions de l'ordre du jour sont successivement mises aux voix.

A titre liminaire, le Président demande à la collectivité des associés de bien vouloir ratifier la nomination des Commissaires aux comptes proposée par les membres du Conseil. Le Président précise que cette résolution, conformément aux énonciations de l'article 23 des statuts de la Société, doit être approuvée en la forme ordinaire.

### **A TITRE ORDINAIRE**

...

#### **SIXIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

La collectivité des associés,

Connaissance prise des développements exposés par le Président,

**Décide** de modifier le seul alinéa 4 de l'article 28 des statuts de la Société comme suit :

#### ***« ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX***

*[...]*

*Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés, au plus tard, dans les sept (7) mois après la clôture de l'exercice.*

*[...] »*

Le reste de l'article demeurant inchangé.

**Cette résolution, prise en la forme extraordinaire, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.**

\* \* \*

\*

...

## **DIXIEME RESOLUTION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

La collectivité des associés,

**Confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres qu'il appartiendra.

**Cette résolution, prise en la forme ordinaire, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.**

...

## **CLOTURE**

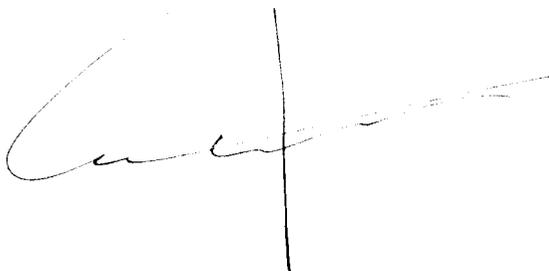
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

*Extrait certifié conforme*  
« Extrait certifié conforme »

*Le Président*

**Monsieur Jean-Christophe PROTAIS**



# QUALICONSULT PARTNERS 2

Société par Actions Simplifiée à capital variable

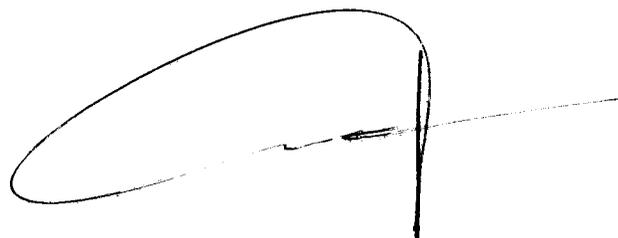
au capital initial de 3.679.283,60 euros

Siège social 1 bis rue du Petit Clamart – Vélizy Plus – Bâtiment E

78140 VELIZY

809 524 564 RCS VERSAILLES

Certifié conforme  
le Président



## STATUTS

*Modifiés suivant assemblée générale mixte du 11 juillet 2016*

## **ARTICLE 1er - FORME**

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Vélizy le 29 janvier 2015.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

## **ARTICLE 2 - DÉNOMINATION**

La société est dénommée QUALICONSULT PARTNERS 2.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet :

- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession d'une participation, dans le capital de la société QUALICONSULT PARTNERS ou dans le capital de la société GROUPE QUALICONSULT, Société par Actions Simplifiée au capital de 71.546.806 euros dont le siège social est sis 1 bis rue du Petit Clamart – 78140 VELIZY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 808 095 285.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé : 1 bis rue du Petit Clamart – Vélizy Plus – Bâtiment E  
78140 VELIZY.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## **ARTICLE 6 – ASSOCIÉS**

### **6.1. Qualités à réunir pour être associé**

Compte tenu de l'objet particulier de la Société et du fait qu'elle a été constituée pour regrouper certains cadres de la société GROUPE QUALICONSULT et des sociétés qu'elle contrôle, comme il a été exposé à l'article 3 des statuts, seules pourront devenir et, sous réserve des dispositions de l'article 8.6 rester associées, les personnes liées par un contrat de travail ou un mandat social à la société GROUPE QUALICONSULT ou à l'une quelconque des sociétés qu'elle contrôle ou contrôlera directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (ensemble ci-après le « Groupe »). Les dispositions ci-après des présents Statuts régiront les conséquences de la perte de cette qualité.

Une ou plusieurs des sociétés du Groupe pourront également être associées dans le respect de la législation en vigueur et notamment des dispositions régissant l'autocontrôle.

Pourra également être associé :

. toute société dont 100 % des droits de vote sont détenus par une personne définie au premier alinéa du présent article « la Société Contrôlée à 100 % » ;

. toute société contrôlant directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce la société GROUPE QUALICONSULT ;

. la société FRANSO, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 Euro, ayant son siège social 17 Boulevard Anatole France – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et immatriculée sous le numéro RCS Nanterre B 343 518 171, sous condition du maintien du caractère strictement familial de cette société, qui constitue le gage de son indépendance.

En outre, pourront être ou rester associés, le cas échéant pour une durée limitée, sur proposition du Président de la société GROUPE QUALICONSULT et après avis favorable du Conseil, les personnes visées au premier alinéa de l'article 6.1 au terme de leur collaboration avec le Groupe et ce au vu des services rendus à ce dernier.

### **6.2 Clause de non-concurrence et de non-sollicitation**

Hormis les fonctions exercées par les associés personnes physiques pour le compte des sociétés composant le Groupe, chacun des associés s'interdit de participer, directement ou indirectement et à quelque titre que ce soit, au profit d'un tiers au Groupe à une activité concurrente de celles exercées par l'une quelconque des sociétés composant le Groupe et ce, sur le territoire métropolitain.

Chacun des associés s'engage par ailleurs pendant une durée de deux (2) ans à compter de la perte de sa qualité d'associé, quelle qu'en soit la cause et pour quelque raison que ce soit, vis-à-vis des sociétés composant le Groupe :

- à ne pas embaucher, ni essayer de débaucher, ou persuader de quitter le Groupe, les agents ou employés des sociétés composant le Groupe, ou quelque membre du personnel que ce soit ou de l'équipe dirigeante, présents à la date de la perte de la qualité d'associé de l'intéressé ou ayant appartenu aux sociétés composant le Groupe au cours de l'année précédant cette date ;

J

- à ne pas agir de quelque manière que ce soit et à quelque titre que ce soit, et en particulier dans le cadre de missions de conseils et/ou d'expertise, au profit de clients ou de toute autre personne entretenant, à la date de la perte de la qualité d'associé ou dans l'année ayant précédé cette date, des relations commerciales ou professionnelles avec l'une des sociétés composant le Groupe.

## **ARTICLE 7 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL INITIAL**

### **7.1. Formation du capital**

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital initial ont tous été des apports de numéraire.

Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 24 mars 2015, le capital social a été porté à la somme de trois millions six cent soixante-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-trois euros et soixante cents (3.679.283,60 €) par apports de sept cent quatorze mille trois cent vingt-quatre (714.324) actions de la société QUALICONSULT PARTNERS, société par actions simplifiée à capital variable au capital initial de 2.000 euros porté à 2.031.500 euros, ayant son siège social sis 1 bis, rue du Petit Clamart – Vélizy Plus – Bâtiment E – 78140 VELIZY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES, sous le numéro 521 933 150, évalués à trois millions six cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-huit euros et soixante cents (3.678.768,60 €) ces apports ont été rémunérés par l'attribution de sept cent quatorze mille trois cent vingt-quatre (714.342) actions nouvelles de la société de cinq euros et quinze cents (5,15 €) chacune.

### **7.2. Capital initial**

Le capital social est fixé à trois millions six cent soixante-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-trois euros et soixante cents (3.679.283,60 €)..

Il est divisé en cent sept cent quatorze mille quatre cent vingt-quatre (714.424) actions ordinaires de cinq euros et quinze cents (5,15 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

## **ARTICLE 8- VARIABILITÉ DU CAPITAL**

Le capital est variable.

### **8.1. Accroissement du capital - capital autorisé**

Dans la limite d'un capital maximum autorisé de DIX MILLIONS (10.000.000) d'euros, le Président de la société peut admettre, avec l'autorisation du Conseil, la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit d'associés, soit de nouveaux associés, satisfaisant aux conditions fixées ci-après au paragraphe 4 du présent article.

Les souscriptions sont définitivement réalisées dès signature du bulletin de souscription et versement à la société de la totalité de l'apport du souscripteur en nominal et prime.

## 8.2. Diminution du capital

Le capital social peut être diminué par reprise des apports des associés qui se retirent totalement de la société ou en sont exclus.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne peut avoir pour effet de réduire le capital social en dessous du dixième du capital stipulé à l'article 7.2 des présents statuts.

Le Président constatera par écrit et informera semestriellement le Conseil des accroissements et/ou diminutions du capital social liés aux admissions, retraits et/ou exclusions d'associés intervenus en application des articles 8.1, 8.5 et 8.6 ci-dessous.

## 8.3. Capital effectif

Le capital social effectif représente la fraction du capital social autorisé qui est effectivement souscrite par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

## 8.4. Admission d'associés

Pour être admis à souscrire des actions, les nouveaux associés doivent remplir les conditions suivantes :

- Remplir les conditions fixées à l'article 6 des présents statuts.
- Être agréé par le Conseil de la société.

Les souscriptions sont constatées par un bulletin contenant indication des nom, prénoms, qualité, domicile du souscripteur, le nombre d'actions par lui souscrites et la somme qu'il verse à titre de libération desdites actions. Le bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément du souscripteur. Sa signature doit être accompagnée du versement des sommes dont les actions souscrites doivent être libérées.

Le versement à la Société de la fraction immédiatement exigible de l'apport détermine la date d'entrée en jouissance des actions souscrites.

## 8.5. Retrait d'associés

### Cas de retrait :

A l'issue de la période d'incessibilité prévue à l'article 17, chaque associé pourra se retirer de la société dans les conditions précisées ci-après.

Pendant cette période d'incessibilité, le retrait d'un associé ne pourra être exercé qu'en cas de survenance d'un des événements suivants :

- (a) Décès ou invalidité au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- (b) Licenciement ou révocation sans faute grave ou lourde au sens du droit du travail ;
- (c) Rupture conventionnelle du contrat de travail ;
- (d) Départ à la retraite à l'initiative du salarié ou mise à la retraite à l'initiative de l'employeur ;
- (e) Scission, cession ou autres opérations de nature équivalente qui conduirait à ce que l'intéressé personne physique n'exerce plus de fonctions salariées ou de mandat

4

social au sein du Groupe / l'intéressé personne morale sorte du périmètre du Groupe tel que défini à l'article 6 ci-dessus.

Le point de départ des événements évoqués ci-dessus sera, selon le cas :

- (i) Le jour du décès ou la date du certificat d'invalidité, selon le cas, pour les événements visés au (a) ci-dessus,
- (ii) La date de réception de la lettre de notification de licenciement ou la décision de révocation, selon le cas, pour les événements visés au (b) ci-dessus,
- (iii) La date de l'homologation (tacite ou expresse) de la rupture conventionnelle par la DDTEFP, pour les événements visés au (c) ci-dessus,
- (iv) La date de réception de la lettre de notification de départ à la retraite ou de mise à la retraite pour les événements visés au (d) ci-dessus,
- (v) La date de réalisation de l'opération pour les événements visés au (e) ci-dessus,

**Notification du droit de retrait :**

L'exercice du droit de retrait de l'associé pourra être notifié par écrit à la Société par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception à l'attention du Président, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de survenance d'un des événements visés au (a),(b),(c),(d) ou (e) des cas de retrait ci-dessus (ci-après la « Notification de retrait »). L'associé (ou le cas échéant ses ayants-droits) perdra alors tous les droits attachés à la qualité d'associé, à compter de la date de réception par la Société de la lettre recommandée de Notification de retrait.

Passé ces délais, l'associé (ou le cas échéant ses ayants-droit) sera réputé avoir renoncé à exercer son droit de retrait au titre de l'événement considéré.

A l'issue de la période d'incessibilité prévue à l'article 17, chaque associé pourra se retirer à la date de la clôture d'un exercice social à condition de notifier sa décision par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception au Président de la société, trois mois au moins avant la date de la clôture. Il perdra alors tous les droits attachés à sa qualité d'associé à compter de la date de clôture de l'exercice.

Le Président devra informer le Conseil de la Notification de retrait. L'associé retrayant (ou ses ayants-droits) a (ont) droit au remboursement de ses (leurs) droits sociaux conformément aux dispositions de l'article 8.7. des présents statuts.

**Date de rachat effectif à la suite du retrait :**

La diminution du capital social et le paiement des sommes dues à l'associé ayant exercé son droit de retrait dans les conditions évoquées ci-dessus interviendront dans un délai maximum d'un an à compter de la date de détermination définitive du prix de rachat en application des dispositions de l'article 8.7 ci-dessus.

## 8.6. Exclusion d'associés

### Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être décidée si l'associé ne remplit plus les qualités prévues à l'article 6 pour devenir associé, et ce notamment suite à la survenance d'un des événements suivants :

- (a) Décès ou Invalidité au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- (b) Démission ;
- (c) Licenciement sans faute lourde, au sens du droit du travail, ou révocation s'agissant exclusivement dans ce dernier cas des associés ne disposant pas d'un contrat de travail ;
- (d) Licenciement pour faute lourde, au sens du droit du travail ;
- (e) Rupture conventionnelle du contrat de travail ;
- (f) Départ à la retraite à l'initiative du salarié ou mise à la retraite à l'initiative de l'employeur ;
- (g) Saisine du Conseil des Prud'hommes aux fins de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail ;
- (h) Prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié ;
- (i) Scission, cession ou autres opérations de nature équivalente qui conduirait à ce que l'intéressé personne physique n'exerce plus de fonctions salariées ou de mandat social au sein du Groupe / l'intéressé personne morale sorte du périmètre du Groupe tel que défini à l'article 6 ci-dessus.
- (j) Pour toute Société Contrôlée à 100 %, telle que définie à l'article 6.1., la perte par la personne physique concernée du contrôle de 100 % des droits de vote ou l'un des événements visés ci-dessus la concernant.

Le point de départ des événements évoqués ci-dessus sera, selon le cas :

- (i) Le jour du décès ou la date du certificat d'invalidité, selon le cas, pour les événements visés au (a) ci-dessus,
- (ii) La date de réception de la lettre de notification de démission pour l'évènement visé au (b) ci-dessus,
- (iii) La date de réception de la lettre de notification de licenciement ou la décision de révocation, selon le cas, pour les événements visés aux (c) et (d) ci-dessus,
- (iv) La date de l'homologation (tacite ou expresse) de la rupture conventionnelle par la DDTEFP pour l'évènement visé au (e) ci-dessus,
- (v) La date de réception de la lettre de notification de départ à la retraite ou de mise à la retraite pour les événements visés au (f) ci-dessus,
- (vi) La date de saisine du Conseil des Prud'hommes aux fins de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail pour l'évènement visé au (g) ci-dessus,
- (vii) La date de réception par l'employeur de la lettre de prise d'acte de la rupture du contrat de travail pour l'évènement visé au (h) ci-dessus,
- (viii) La date de réalisation de l'opération pour les événements visés au (i) ci-dessus,
- (ix) La date de la perte de contrôle à 100 % des droits de vote pour toute société visée au (j) ci-dessus ou s'agissant de l'associé détenant 100 % des droits de vote, l'une des dates ci-dessus définies, en fonction de l'évènement intervenu.

### **Procédure d'exclusion - Effets**

Dans les six mois de la survenance d'un des événements faisant perdre à l'associé les qualités requises énoncées à l'article 6 des présents statuts, et notamment dans les hypothèses ci-dessus listées, le Président (ou le Secrétaire Général du Conseil si l'exclusion concerne le Président) convoquera le Conseil afin que ce dernier décide s'il souhaite exclure ou non l'associé de la Société. L'associé dont l'exclusion est envisagée (ou ses ayants droit) pourra participer au Conseil statuant sur son exclusion, faire part de ses arguments ; toutefois, s'il est membre du Conseil, il ne pourra pas prendre part au vote des résolutions relatives à son éventuelle exclusion. Passé ce délai, la Société sera réputée avoir renoncé à exercer, au titre de l'événement considéré, son droit d'exclusion à l'encontre dudit associé.

Dans le délai prévu pour la convocation du Conseil, un avis spécial est adressé à l'intéressé par écrit pour l'inviter à présenter ses explications au Conseil.

Si le Conseil décide de ne pas exclure l'associé concerné (ou ses ayants droit), ce dernier conservera la qualité d'associé nonobstant les dispositions de l'article 6 des présents statuts.

Si le Conseil décide qu'il souhaite l'exclusion de l'associé concerné (ou ses ayants-droits), une Assemblée devra être convoquée afin de statuer sur la décision d'exclusion conformément à la proposition du Conseil et ce, dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

La décision d'exclusion prise par la Société sera notifiée à l'associé concerné dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'Assemblée s'étant prononcée sur l'exclusion (ci-après la "**Notification d'Exclusion**").

L'exclusion prend effet et l'associé perd tous les droits attachés à sa qualité à l'issue de l'Assemblée ayant décidé cette mesure.

A compter de son exclusion, l'associé concerné (ou ses ayants droit) sera privé de l'ensemble de ses droits non pécuniaires dans la société. L'associé exclu a droit au remboursement de ses droits sociaux conformément aux dispositions de l'article 8.7. des présents statuts.

## **8.7. Prix de souscription – valeur de remboursement – date d'évaluation des actions**

### **8.7.1. Prix de souscription - date d'évaluation des actions**

Le prix de souscription de l'action est déterminé en divisant par le nombre de titres existant à l'évaluation de la Société calculée suivant la formule figurant en annexe 1 des présents statuts (Ci-après « la Formule »).

A l'occasion de l'approbation des comptes de chaque exercice, l'Assemblée Générale annuelle approuvera le prix de souscription résultant de l'application de la Formule.

La date d'évaluation de l'action de la Société sera donc celle de ladite Assemblée Générale annuelle et ce, jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle suivante.

A

Le prix de souscription, qui en toute hypothèse ne peut être inférieur à la valeur nominale de l'action, vaut donc pendant toute la période séparant deux assemblées générales appelées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes du premier exercice, le prix de souscription est égal à la valeur nominale.

### **8.7.2. Valeur de remboursement des actions en cas de retrait - date d'évaluation des actions**

La valeur de remboursement de l'action est déterminée en divisant par le nombre de titres existant à l'évaluation de la Société calculée suivant la Formule.

La date d'évaluation de l'action sera celle de la dernière Assemblée Générale annuelle tenue lors du point de départ de l'un des événements définis à l'article 8.5. des statuts.

Le prix des actions de l'associé se retirant, calculé comme indiqué ci-dessus, sera notifié par écrit par la Société à l'associé se retirant dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification de Retrait.

En cas de désaccord de l'associé se retirant sur le prix notifié par la Société, ledit associé pourra, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du prix, informer la Société d'un tel désaccord. A défaut de notification de son désaccord dans ce délai, l'associé se retirant sera réputé être d'accord sur le prix notifié par la Société.

A défaut d'accord entre la Société et l'associé se retirant sur le prix des actions de ce dernier, dans un délai d'un (1) mois à compter de la Notification de Retrait, le prix des actions de l'associé se retirant sera déterminé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de valorisation indiquée ci-dessus qui, expressément acceptée, lie définitivement les associés. Les frais de l'expertise seront supportés par le demandeur de l'expertise.

Le remboursement des droits des associés qui se retirent volontairement n'a lieu qu'une fois par an dans les deux mois suivant la prochaine assemblée générale d'approbation des comptes suivant la date d'effet du retrait.

A compter de cette date limite et jusqu'à son paiement, le prix de rachat ainsi déterminé portera intérêt *pro rata temporis* au taux annuel Euribor 3 mois (du jour de la détermination définitive), pour chaque trimestre entier écoulé à compter de ladite détermination définitive du prix.

### **8.7.3. Valeur de remboursement des actions en cas d'exclusion - date d'évaluation des actions**

Le prix de rachat des actions par la Société d'un associé exclu sera calculé de la manière suivante :

- (1) Dans les cas visés aux (a), (c), (e), (f) et (i) de l'article 8.6 ci-dessus, ce prix sera égal au prix calculé en application de la Formule,
- (2) Dans le cas visé au (b) de l'article 8.6 ci-dessus, ce prix sera égal à
  - si l'évènement considéré intervient avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016 (ci-après « l'Année 1 »), au prix calculé en application de la Formule diminué de 33,33%,

- si l'évènement considéré intervient avant le 1er juillet 2017 (ci-après « l'Année 2 »), au prix calculé en application de la Formule diminué de 25%,
  - si l'évènement considéré intervient avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 (ci-après « l'Année 3 »), au prix calculé en application de la Formule diminué de 17,25%,
  - si l'évènement considéré intervient avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019 (ci-après « l'Année 4 »), au prix calculé en application de la Formule diminué de 10%,
- (3) Dans les cas visés aux (d), (g) et (h) de l'article 8.6. ci-dessus, un prix provisoire déterminé suivant les dispositions du paragraphe (2) ci-dessus applicables pour le cas visé au (b) de l'article 8.6. sera versé à l'associé concerné à l'issue de son exclusion.

Un complément de prix égal à la différence entre la valeur de remboursement versée au moment de l'exclusion et la valeur de remboursement telle qu'elle aurait été déterminée en application de la Formule au moment de la décision d'exclusion, sera versé à l'associé exclu dans les cas suivants :

- pour le cas visé au (d) : le complément de prix sera versé dès notification à la Société d'une décision judiciaire devenue définitive requalifiant le licenciement en un cas de licenciement sans faute lourde ;
- pour le cas visé au (g) : le complément de prix sera versé dès notification à la Société d'une décision judiciaire devenue définitive prononçant la résiliation judiciaire du contrat de travail ;
- pour le cas visé au (h) : le complément de prix sera versé dès notification à la Société d'une décision judiciaire devenue définitive attachant à la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Dans tous les cas, la date d'évaluation de l'action de la Société sera celle de la dernière Assemblée Générale annuelle tenue lors du point de départ de l'un des événements définis à l'article 8.6. des statuts.

#### **8.7.4. Prix des actions de l'associé exclu :**

Le prix des actions de l'associé exclu, calculé conformément aux dispositions du présent article, sera communiqué à l'associé exclu avec la Notification d'Exclusion. En cas de désaccord de l'associé exclu sur le prix notifié par la Société, ledit associé pourra, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Notification d'Exclusion, informer la Société d'un tel désaccord. A défaut de notification de son désaccord dans ce délai, l'associé exclu sera réputé être d'accord sur le prix notifié par la Société.

En cas de contestation sur le prix calculé en application de la Formule, celle-ci sera définitivement réglée par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Cet expert sera tenu d'appliquer la méthode de calcul de la Formule telle qu'elle figure en annexe aux présents statuts qui, expressément acceptée, lie définitivement les associés. Les frais de l'expertise seront supportés par le demandeur de l'expertise.

Le remboursement des droits sociaux des associés qui sont exclus n'a lieu qu'une fois par an dans les trois mois suivant la prochaine assemblée générale d'approbation des comptes suivant la date d'effet de l'exclusion.

A compter de cette date limite et jusqu'à son paiement, le prix de rachat ainsi déterminé portera intérêt *prorata temporis* au taux annuel Euribor 3 mois (du jour de la détermination définitive), pour chaque trimestre entier écoulé à compter de ladite détermination définitive du prix.

#### **8.8. Suspension des droits de retrait et d'exclusion**

Aucun retrait ne peut intervenir, ni aucune exclusion ne peut être prononcée, s'ils doivent avoir pour conséquence d'abaisser le capital effectif en deçà du minimum fixé à l'article 8-2.

### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL**

1. Le montant du capital social autorisé peut être modifié par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 26.
2. Indépendamment de l'application de la clause de variabilité du capital, le capital social effectif peut être augmenté ou réduit suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce en vigueur, applicables aux sociétés anonymes et, s'agissant de l'augmentation de capital, suivant les dispositions édictées à l'article 12 des statuts. En ce cas, le Président de la société est habilité à suspendre temporairement toute souscription nouvelle.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 8.4.

### **ARTICLE 10 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.
2. Compte tenu de la variabilité du capital, les actions ne peuvent normalement faire l'objet de cession ou avec l'agrément du Conseil.

En cas de décès d'un associé, les actions sont transmises à tout héritier remplissant les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article relatif à la variabilité du capital. Aucun autre héritier ou ayant-droit ne peut devenir associé.

La valeur des droits sociaux à payer aux héritiers ou ayant-droit est égale à la valeur de souscription en vigueur à la date du décès ou de la dissolution.



## **ARTICLE 11 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

## **ARTICLE 12 - AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».



Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **ARTICLE 13 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE**

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du Président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 15 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS**

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 16 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES**

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

#### **ARTICLE 17 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – INALIENABILITE – AGREMENT – SORTIE CONJOINTE**

Sauf autorisation de cession accordée par le Conseil ou en application des articles 8.5 et 8.6, les actions émises par la Société seront incessibles jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable du Conseil, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine. Le Conseil doit se prononcer sur le projet de cession dans un délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession par l'associé cédant au Président de la société ; à défaut l'agrément sera réputé acquis.

En cas de cession, le cédant, s'il est membre du Conseil, ne prend pas part au vote et ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si le Conseil refuse d'agréer la transmission, le Président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé suivant la Formule, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. Toutefois, tout projet de cession notifié avant le 30 septembre 2019 à la Société, et non agréé, ne pourra être réalisé, sans autre obligation pour la Société.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur calculé par application de la Formule.



Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, dans l'hypothèse où, à la majorité des personnes suivantes, le Président et les membres du Conseil (ci-après les "Cédants"), décideraient d'accepter les termes d'une offre d'acquisition faite par un tiers (ci-après l'"Acquéreur") portant sur 100% du capital de la Société, aux mêmes prix et conditions pour l'ensemble des actions de la Société (ci-après l'"Offre"), l'ensemble des autres associés de la Société seraient dans l'obligation d'accepter l'Offre et de céder à l'Acquéreur les actions qu'ils détiendraient alors dans le capital de la Société à un prix et à des conditions identiques (incluant notamment, s'il y a lieu, les mêmes garanties dites de passif) à celles proposées par l'Acquéreur dans l'Offre. A cet effet, l'Offre sera notifiée par les Cédants à l'ensemble des autres associés et les cessions correspondantes devront être réalisées concomitamment par l'ensemble des associés dans le mois de la notification (ou postérieurement, le cas échéant, si l'Offre reste soumise uniquement à l'obtention d'une autorisation administrative), l'ensemble des associés s'y engageant irrévocablement et donnant tout pouvoir aux Cédants à l'effet de signer tous documents dans ce cadre.

#### **ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL**

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions extraordinaires.

#### **ARTICLE 19 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL**

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

J

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclus du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

## **ARTICLE 20 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est dirigée et représentée par un Président - le Président de la société - personne physique, choisi parmi les associés.

Le Président de la société est désigné pour une durée limitée ou non, par décision des associés prise à la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions de la Société bénéficiant du droit de vote à la date de la décision.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président, celui-ci devant obligatoirement être une personne physique, est fixée à soixante-dix (70) ans.

Le Président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant le Conseil trois mois au moins à l'avance.

Il peut être révoqué à tout moment par décision des associés prise à la majorité prévue à l'article 26 pour les décisions extraordinaires.

Par ailleurs, il sera réputé démissionnaire d'office dès lors qu'il aura perdu les qualités visées par l'article 6 des présents statuts pour être associé, et ce, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due au titre de la cessation de son mandat.

Le Président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts au Conseil et à la collectivité des associés.

Le Président de la société la représente à l'égard des tiers.

Le Président devra requérir un accord préalable du Conseil avant de :

- donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société,
- constituer des sûretés,
- acquérir, apporter ou céder totalement ou partiellement de toute participation dans le capital des sociétés QUALICONSULT PARTNERS et/ou GROUPE QUALICONSULT.

Ledit accord préalable sera accordé par un vote, à la majorité simple de l'ensemble des membres du Conseil ainsi que du Président, étant précisé qu'en cas de partage des voix celle du Président sera prépondérante.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.



Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, le Président présente au Conseil, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables et le rapport de gestion qui doivent être soumis à la collectivité des associés.

Le Président provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Le Président de la société ne sera pas rémunéré.

En cas d'empêchement temporaire, démission, ou décès du Président en fonction, le Secrétaire Général pourra convoquer une assemblée générale des associés aux fins de désignation d'un nouveau Président.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du Conseil.

## **ARTICLE 21- CONSEIL**

**1.** Le Conseil exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président de la société. Il est composé de trois membres au moins et de sept au plus.

A l'exception des premiers membres nommés à l'article 36 des présents statuts pour une durée de six années, les membres sont nommés par la collectivité des associés pour une durée de trois années, parmi les associés de la société, par décision collective ordinaire des associés qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, et dans la limite du tiers de ses membres en fonction, le Conseil pourra comporter en son sein toute personne visée au premier alinéa de l'article 6.1. des statuts au terme de sa collaboration avec le Groupe et ce, au vu des services rendus à ce dernier, après avis favorable du Conseil et pour une seul mandat.

Deux de ses membres au moins devront occuper des fonctions au sein de la direction générale ou du comité opérationnel du Groupe.

Aucun membre du Conseil ne peut diriger la société.

**2.** En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil peut, entre deux décisions collectives des associés, procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à trois, il est tenu de procéder immédiatement à cette cooptation. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**3.** Le Conseil élit, à la majorité simple, parmi ses membres, un Secrétaire général qui dirige les débats et qui exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat au sein du Conseil.

En cas de démission ou de décès du Secrétaire Général, le Conseil devra être convoqué dans les meilleurs délais par le Président aux fins de cooptation d'un nouveau membre du Conseil en remplacement du Secrétaire Général démissionnaire ou décédé, et de désignation d'un nouveau Secrétaire Général.

4. Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le Secrétaire Général doit le convoquer à une date qui ne peut être postérieure de quinze jours, lorsque le Président de la société ou le tiers au moins des membres du Conseil lui présentent une demande en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Secrétaire Général et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Elles sont présidées par le Secrétaire Général. En l'absence de celui-ci, le Conseil élit le président de séance.

La moitié au moins des membres du Conseil devra être présente ou représentée pour que le Conseil puisse valablement délibérer. Une décision du Conseil peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la décision du Conseil autorisant cette possibilité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. Si le Conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le Président de la Société est également convié aux séances du Conseil.

A l'exception des réunions relatives à l'examen des comptes annuels et aux décisions de proposition d'exclusion d'un associé, les réunions du Conseil peuvent prendre la forme d'une conférence entre les membres du Conseil ne se trouvant pas tous en un même lieu, à condition que chacun d'eux soit capable (directement ou par voie de transmission vidéo ou téléphonique) de parler à chacun des autres membres du Conseil, et d'être entendu de chacun d'eux simultanément. Tout membre du Conseil participant à une telle téléconférence est réputé avoir participé en personne au Conseil et peut voter. Le Conseil ainsi tenu est réputé s'être tenu au lieu où s'est rassemblé le plus grand nombre de participants ou, s'il n'existe pas de tel groupe, au lieu où se trouve le Secrétaire Général.

5. Le Conseil exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Président de la société. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Par ailleurs, il exerce les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par les statuts en se prononçant notamment sur les projets d'exclusion des associés à soumettre à l'Assemblée Générale, l'agrément des cessions d'actions, et l'autorisation des décisions listées à l'article 20 des présents statuts.

En outre, il a la faculté de provoquer des décisions collectives des associés sur un ordre du jour qu'il fixe après une demande en ce sens formulée au Président restée sans réponse après un délai de quinze jours. Par ailleurs, il a la faculté de présenter des projets de résolution à l'occasion de toute décision collective.

## **ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE**

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il existe, et à tout associé, sur sa demande.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et aux dirigeants, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du Président de la société de toutes autres décisions collectives.

## **ARTICLE 24 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts (en ce compris, toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions) ainsi que l'émission d'obligations et s'il y a lieu, la révocation du Président.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

## **ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions collectives résultent, au choix du Président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la société. En cas d'absence de ce dernier, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le Président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

5. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le Président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

## **ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES**

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

## **ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

## **ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les sept (7) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

## **ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du Président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le Président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 30 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le Président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société.

## **ARTICLE 31 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 32 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

## **ARTICLE 33 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés par une décision collective ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.



L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

#### **ARTICLE 34 - APPORTS**

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les associés, soit cinq cent quinze (515) euros a été déposée à la Banque \_\_\_\_\_, qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

#### **ARTICLE 35 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF**

1. **Monsieur Jean Christophe PROTAIS**  
demeurant 24 avenue de la Princesse – 91390 MORSANG SUR ORGE  
né le 23 janvier 1959 à PARIS (75014)  
de nationalité française
2. **Monsieur Christophe CANU**  
demeurant 21 rue Leconte – 17540 BOUHET  
né le 1<sup>er</sup> février 1967 à Bolbec (76)  
de nationalité française
3. **Monsieur Laurent BERETTA**  
demeurant Résidence Clair Soleil – Bâtiment A – Traverse des Aubes – 13400 AUBAGNE  
Né le 21 mai 1977 à Marseille (13)  
De nationalité française
4. **Monsieur Jean-Luc ROLAND**  
demeurant 51 rue des Mimosas – 93460 GOURNAY SUR MARNE  
Né le 10 juillet 1957 à Boulogne-sur-Mer (62)  
De nationalité française
5. **Monsieur Christophe BOURLON**  
demeurant 40 avenue de Sambre et Meuse – 93220 GAGNY  
Né le 28 juillet 1965 à Colmar (68)  
De nationalité française
6. **Monsieur Laurent CASCAIL**  
demeurant 77 rue Bataille – Résidence Le Plein Ciel – Bâtiment A – 69008 LYON  
Né le 23 novembre 1978 à Niort (79)  
De nationalité française

### **ARTICLE 36 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE ET DES MEMBRES DU CONSEIL – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le premier Président de la société est Jean-Christophe PROTAIS, soussigné, qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée initiale de six années qui viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale devant statuer sur l'approbation des comptes clos le 31 décembre 2020, et ne sera pas rémunéré.

Les premiers membres du Conseil de la société sont :

- Monsieur Christophe CANU  
Demeurant 21 rue Leconte – 17540 BOUHET
- Monsieur Laurent BERETTA  
Demeurant Résidence Clair Soleil – Bâtiment A – Traverse des Aubes – 13400 AUBAGNE
- Monsieur Jean-Luc ROLAND  
demeurant 51 rue des Mimosas – 93460 GOURNAY SUR MARNE
- Monsieur Christophe BOURLON  
Demeurant 40 Avenue de Sambre et Meuse – 93220 GAGNY
- Monsieur Laurent CASCAIL  
Demeurant 77 rue Bataille – Résidence Le Plein Ciel – Bâtiment A – 69008 LYON
- Monsieur Bernard MADER  
Demeurant 10 rue Van Gogh – 78960 VOISINS LE BRETONNEUX

Soussignés, qui déclarent accepter cette fonction.

Ils sont nommés pour une durée initiale de six années qui viendra à échéance à l'issue de l'assemblée générale devant statuer sur l'approbation des comptes clos le 31 décembre 2020.

Les associés ont constaté que la société n'est pas tenue à ce jour, de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes conformément aux dispositions prévues à l'article L.227-9-1 du Code de commerce, et ont décidé dès lors de ne pas procéder à une telle nomination.

### **ARTICLE 37 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2015. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, pour le compte de la société en formation, est annexé aux présents statuts tels qu'il a été présenté aux associés.

Les associés donnent mandat à Monsieur Jean-Christophe PROTAIS, Président et associé, de prendre pour le compte de la société les engagements déterminés suivants :

- Signature d'un acte au terme duquel la société QUALICONSULT, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.440.000 euros, dont le siège social est sis 8 rue Jean Goujon – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 401 449 855, mettra à disposition de QUALICONSULT PARTNERS 2 un local à usage de bureau dépendant du troisième étage des locaux sis 1 bis rue du Petit Clamart – 78140 VELIZY dont il est locataire en vertu d'un bail commercial en date du 3 novembre 2009.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La reprise de tous autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire des associés.

### **ARTICLE 38 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

### **ARTICLE 39 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président de la société.

Annexe : La Formule

**ANNEXE 1 :****La Formule**

L'évaluation de l'action QUALICONSULT PARTNERS 2 « P action » est déterminée comme suit à compter de la date de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du premier exercice social :

$$\text{P action} = \frac{\text{K} + \text{Pv Titres Participation}}{\text{N}}$$

avec :

**K** = Capitaux propres de la société QUALICONSULT PARTNERS 2 à son dernier bilan avant affectation du résultat

**Pv Titres Participation** = Plus-value (ou moins-value) latente sur les titres de participation détenus par QUALICONSULT PARTNERS 2, calculée en prenant en compte au prorata des titres détenus la valorisation de la société GROUPE QUALICONSULT (« Val\_Groupe ») calculée selon la définition détaillée plus loin

**N** = Nombre de titres QUALICONSULT PARTNERS 2

*Définition de la valorisation de la société GROUPE QUALICONSULT*

$$\text{Val\_Groupe} = [(8 \times \text{EBITDA Consolidé Groupe}) - \text{Dette consolidée nette Groupe}]$$

<b>EBITDA Consolidé du Groupe :</b>	<i>moyenne de l'EBITDA consolidé Groupe des deux derniers exercices clôturés disponibles et certifiés sans réserve</i>
<b>Dette consolidée nette du Groupe :</b>	<i>Dette consolidée nette du Groupe du dernier exercice clôturé déterminée au niveau du Groupe</i>
<b>Groupe (au sens de la présente ANNEXE) :</b>	<i>Ensemble constitué de la société GROUPE QUALICONSULT et des sociétés retenues dans le périmètre de consolidation pour l'établissement des comptes consolidés du groupe et ce selon les normes françaises en vigueur</i>

Cette prise en compte de **Val\_Groupe** se fera au prorata de la participation détenue directement ou indirectement par QUALICONSULT PARTNERS 2 dans le capital de GROUPE QUALICONSULT ;

4

Si la participation de QUALICONSULT PARTNERS 2 est détenue par le truchement de QUALICONSULT PARTNERS, il sera tenu compte du niveau des capitaux propres de cette dernière corrigé de la plus value (ou de la moins value) sur ses titres de participation dans le capital de GROUPE QUALICONSULT selon la formule de détermination de **Val\_Groupe** ; il y aurait alors prise en compte de la plus ou moins value sur titres de participation à deux niveaux :

- Dans les comptes de QUALICONSULT PARTNERS afin de déterminer si les titres de cette dernière dans GROUPE QUALICONSULT font ressortir une plus ou moins value par rapport à leur valorisation au bilan de QUALICONSULT PARTNERS,
- Puis, dans les comptes de QUALICONSULT PARTNERS 2 afin de réaliser la même démarche.

*Précisions quant aux définitions des variables utilisées dans la formule de calcul de **Val\_Groupe** :*

L'ETBIDA Consolidé Groupe : désigne pour un exercice social considéré, au niveau du Groupe :

- (i) Le Résultat Economique,
- (ii) augmenté des dotations, nettes des reprises, aux provisions d'exploitation sur actifs et aux provisions d'exploitation pour risques et charges,
- (iii) augmenté des dotations, nettes des reprises, aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles (incluant notamment la part de remboursement en capital des crédits-baux et locations financières avec option d'achat ou assimilés retraités dans les comptes selon la méthode préférentiel selon le CRC n°99-02, et à l'exclusion des locations simples),
- (iv) augmenté des dotations aux amortissements des charges à répartir.

Etant précisé que par « Résultat Economique », il faut entendre :

- (i) Le résultat net consolidé,
- (ii) diminué de la quote-part du résultat dans les sociétés mises en équivalence,
- (iii) augmenté des charges d'amortissement des écarts d'acquisition et des frais d'acquisition,
- (iv) augmenté de la charge d'impôt sur les sociétés (exigible et différée),
- (v) diminué des produits exceptionnels et augmenté des charges exceptionnelles (incluant notamment les plus et moins-values réalisées sur les cessions d'actifs),
- (vi) diminué des produits financiers et augmenté des charges financières (incluant notamment les charges d'intérêts relatives aux contrats de crédit-bail et de location financière, qu'ils soient retraités en dette dans le bilan consolidé ou mentionnés en engagements hors bilan).

Dette consolidée nette Groupe : désigne les Dettes Financières du Groupe, pour un exercice social considéré diminuées des disponibilités et valeurs mobilières de placement utilisables ou réalisables dans un délai inférieur à trente jours ouvrés.

Par « Dettes Financières du Groupe » il faut entendre :

- (i) Le montant du capital restant dû et des intérêts courus des emprunts et dettes financières à court, moyen et long terme (incluant notamment l'endettement relatif aux contrats de crédit-bail ou de location financière ou assimilés, lorsqu'ils sont retraités en dette dans les comptes consolidés), incluant les découverts et le montant utilisé des ouvertures de crédits,

- (ii) augmenté des emprunts obligataires émis par la Société et/ou des comptes courants d'associés dans la mesure où ils ne sont pas subordonnés au prêt consenti par le contrat de prêt senior conclu par GROUPE QUALICONSULT le 18 décembre 2014 et/ou les intérêts y relatifs ne sont pas capitalisés.
- (iii) augmenté des effets escomptés non échus, des cessions de créances « loi Dailly » ou de toutes autres formes de cession ou mobilisation du poste client (y compris celles stipulées sans recours),
- (iv) augmenté des engagements par signature donnés à titre de garantie.
- (v) augmenté des dettes et earn-out vis-à-vis de cédant(s) lié à des opérations de croissance externe réalisées par le Groupe.

Etant précisé que les rubriques détaillées ci-dessus sont issues du Plan Comptable Général et considérées comme consolidées.

\* \*

\*

7

## ANNEXE 2 :

**QUALICONSULT PARTNERS 2**

Société par actions simplifiée à capital variable au capital initial de 515 euros

Siège social : 1 bis rue du Petit Clamart – Vélizy Plus – Bâtiment E – 78140 VELIZY

**IDENTITE DES FUTURS ASSOCIES  
SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS DE NUMERAIRE  
ET ETAT DE LEURS VERSEMENTS**

<b>Identité ou désignation du futur associé</b>	<b>Nombre d'actions de numéraire souscrites</b>	<b>Somme versée</b>
<b>Monsieur Jean Christophe PROTAIS</b> demeurant 24 avenue de la Princesse – 91390 MORSANG SUR ORGE né le 23 janvier 1959 à PARIS (75014)	20	103,00 euros
<b>Monsieur Christophe CANU</b> demeurant 21 rue Leconte – 17540 BOUHET né le 1 <sup>er</sup> février 1967 à Bolbec (76)	16	82,40 euros
<b>Monsieur Laurent BERETTA</b> demeurant Résidence Clair Soleil Bâtiment A – Traverse des Aubes – 13400 AUBAGNE Né le 21 mai 1977 à Marseille (13)	16	82,40 euros
<b>Monsieur Jean-Luc ROLAND</b> demeurant 51 rue des Mimosas – 93460 GOURNAY SUR MARNE Né le 10 juillet 1957 à Boulogne-sur-Mer (62)	16	82,40 euros
<b>Monsieur Christophe BOURLON</b> demeurant 40 avenue de Sambre et Meuse – 93220 GAGNY Né le 28 juillet 1965 à Colmar (68)	16	82,40 euros
<b>Monsieur Laurent CASCAIL</b> demeurant 77 rue Bataille – Résidence Le Plein Ciel – Bâtiment A – 69008 LYON Né le 23 novembre 1978 à Niort (79)	16	82,40 euros
<b>Nombre d'actions souscrites</b>	<b>100</b>	
<b>Montant des versements</b>		<b>515,00 euros</b>